

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
M. Almont

-----  
**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Il est procédé, par décret pris au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement de l'Assemblée de Martinique, à la révision du nombre de sièges de chaque section en fonction de l'évolution de leur population. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour assurer à chaque élection une juste représentation de l'ensemble de la population Martiniquaise, cet amendement permet de mettre en place de façon automatique un rééquilibrage du nombre de sièges des 4 sections électorales en fonction de l'évolution et des déplacements de population en Martinique.